

*Initiatives ministérielles*

En ce qui concerne les questions précises, la formulation de l'article 4 est très faible. Cet article prévoit seulement qu'avant de réaliser un projet, il faut étudier minutieusement ses effets sur l'environnement. De plus, malgré de nombreuses déclarations théoriques à ce sujet, cette mesure législative n'a pas pour but d'assurer le développement durable.

En ce qui concerne l'article 5, il nous inquiétait beaucoup, et ce pour deux raisons. Premièrement, il est plus faible que le règlement actuel. Deuxièmement, les réductions d'impôt sont expressément exclues des raisons permettant de soumettre un projet à une évaluation et à un examen en matière d'environnement. Cette question peut paraître sèche et technique, mais elle a de très graves répercussions pour beaucoup de projets concernant l'énergie et les ressources naturelles.

• (1230)

Nous avons ensuite étudié l'article 6 et nous avons été consternés de découvrir qu'il donnait aux promoteurs des pouvoirs pratiquement illimités. Nous pensions, au contraire, que cet article devrait être clarifié de façon à ne pas leur laisser le soin de juger eux-mêmes si un projet devait être soumis ou non à un examen. Autrement dit, le projet de loi C-78 leur donne beaucoup trop de pouvoirs.

Nous avons trouvé aussi que la seconde moitié de cet article n'était pas claire. Elle commence pompeusement par les mots «il est entendu», mais quand on a fini de la lire, on se demande ce qui est entendu. Autrement dit, c'est un article qui aurait grand besoin d'être clarifié, même si son but était déjà d'apporter des précisions au lecteur. C'est une amusante contradiction.

Passons à l'article 11. On y trouve une liste des éléments que devrait étudier une commission créée en application de la loi. Nous estimons que l'article ne prévoit pas le processus de consultation qui existait en 1988. De plus, le projet de loi n'exige pas que la commission examine les solutions de rechange au projet proposé ou aux revendications des autochtones.

Lorsqu'on regarde l'article 11, on ne peut que conclure une fois de plus que c'est le loup qui garde la bergerie, puisque le ministre de l'Environnement lui-même n'a pas l'autorité sans réserve de fixer le mandat de la commission. Il ne l'a pas. Un grand nombre de témoins et nous pensions que c'était un des principaux défauts du

projet de loi. On nous demande maintenant de le réexaminer, alors qu'on sait fort bien qu'il a ces graves défauts.

L'article 16 parle de l'autorité responsable qui est le ministère ou le promoteur chargé du projet. C'est celle-ci qui décide s'il faut faire une évaluation et s'il faut renvoyer le projet à la médiation ou à une commission, c'est-à-dire que c'est elle qui décide si le ministère de l'Environnement doit intervenir. Quelle que soit l'action prise, elle ne dépend que de l'autorité responsable, c'est-à-dire du ministère qui en est le promoteur.

Plus intéressant encore est l'annulation du projet, ou plutôt le fait que l'annulation d'un projet proposé ne soit pas une option. L'autorité responsable ne doit pas donner l'autorisation si le projet doit être renvoyé à une commission, mais le projet de loi ne prévoit pas de rejet du projet, même s'il était «susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants qui ne peuvent être atténués». Est-ce qu'à ce stade, tout politicien honnête et intelligent ne devrait pas se dire qu'il y a sûrement quelque chose à revoir ici, quelque chose qui ne colle pas?

Mais ce n'est pas tout; je dois vous parler de l'article 20 aux termes duquel, de l'avis d'une autorité responsable, un projet est placé sur une liste obligatoire. Le ministre de l'Environnement a certains pouvoirs en ce qui concerne le premier rapport environnemental et il peut faire certaines choses dont je ne parlerai pas faute de temps. Cet article nous montre ce qui fait fondamentalement problème à l'égard de la démarche suivie par le gouvernement dans ce projet de loi. Dans le contexte du développement durable, n'y a-t-il pas de motif plus valable pour rejeter un projet que lorsque celui-ci est susceptible d'avoir des effets environnementaux négatifs importants qui ne peuvent être atténués?

Toutefois, on se rend compte que le ministre de l'Environnement n'a pas cette possibilité. Selon le gouvernement, des projets comme ceux-là méritent qu'on les étudie bien sûr, mais on ne peut pas les rejeter. Pour comble de malheur, c'est l'organisme ou le ministère promoteur qui a le plus gros à dire dans l'élaboration des modalités de l'étude effectuée par la commission.

En ce qui concerne les pouvoirs discrétionnaires, qui comme vous le savez bien sûr, sont très importants, l'article 24 donne au ministre le pouvoir de soumettre le cas à un médiateur ou à une commission, selon certaines conditions.